

RÉAFFIRMATION DE LA COOPÉRATION

ENTRE

LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION SUR LE
RHIN (CCNR)

ET

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'HYDROLOGIE DU
BASSIN DU RHIN (CHR)



Le secrétaire général de la commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR)

et

Le président de la commission internationale pour l'hydrologie du bassin du Rhin (CHR)

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Conscients des intérêts communs de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR) et la commission internationale pour l'hydrologie du bassin du Rhin ;

Réaffirmant la reconnaissance réciproque du statut d'observateur des commissions ;

Rappelant la compétence de la CCNR pour le Rhin à partir du Mittlere Brücke à Bâle jusqu'à Gorinchem aux Pays-Bas ;

En référence à la « Stratégie pour la CCNR » (https://www.ccr-CCNR.org/files/documents/strategyCCNR/Strategy_de.pdf) et l'objectif y précisé, d'améliorer la coopération attestée avec la CHR ;

En référence à la « Déclaration de Mannheim » (<https://www.CCNR-kongress2018.org/900-de.html>) sur le développement durable de la navigation rhénane et fluviale ;

En référence à la « Stratégie de la CHR 2020 – 2030 » ;

Considérant :

- l'étroite collaboration entre les deux commissions et la volonté d'approfondir celle-ci, notamment dans le domaine de la recherche hydrologique appliquée et l'échange de données,
- que la CCNR est une organisation internationale, ayant pour objectif de promouvoir la prospérité de la navigation rhénane et d'assurer la sécurité et la liberté de la navigation sur le Rhin,
- que la CHR est une organisation internationale, ayant pour objectif d'accroître la connaissance de l'hydrologie du bassin du Rhin et de contribuer à la résolution des problèmes hydrologiques transfrontaliers,
- que le changement climatique et les phénomènes d'étiage constitueront de grands défis pour la navigation intérieure et l'infrastructure des voies navigables,
- qu'une coopération renforcée davantage entre les deux commissions permettrait une meilleure utilisation du savoir, et
- que ce savoir pourra être mis à la disposition des utilisateurs de façon plus ciblée, permettant à la navigation rhénane et fluviale un développement durable ;

confirment par la présente les intentions suivantes :

Article 1. Objectifs

Par cette déclaration commune, les Parties réaffirment leur volonté de renforcer leur coopération actuelle dans le domaine de la recherche de l'hydrologie appliquée et de l'échange de données et s'engagent à se tenir mutuellement informé sur les publications et les manifestations.

L'objectif de cette collaboration renforcée consiste notamment à l'approfondissement de la connaissance sur les effets du changement climatique et de l'étiage. Ce savoir constitue en effet une base importante pour une navigation fluviale durable et orientée vers le futur.

Les parties réaffirment leur intention de participer activement aux réunions plénières de l'autre partie.

Les parties déclarent procéder à l'évaluation des progrès dans la coopération, tous les 2 ans, lors des réunions des secrétariats. La présidence de ces réunions sera assurée à tour de rôle tous les deux ans.

Les parties conviennent de faire un bilan conjoint de leur collaboration, au bout de 5 ans.

Article 2. Thèmes de collaboration

Pour la période 2021 – 2030, les thèmes possibles de collaboration sont :

- Le changement climatique et ses effets sur le régime d'écoulement du Rhin ;
- L'étiage et ses effets sur le régime d'écoulement du Rhin ;
- Les scénarios socio-économiques et leurs effets sur le régime d'écoulement du Rhin ;
- Les changements dans la fonte de neige et des glaciers et leurs effets sur le régime d'écoulement du Rhin ;
- La morphologie et le transport sédimentaire, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- Les modifications du lit du fleuve au niveau des stations de contrôle du Rhin concernées au cours des dernières 200 années.

Les deux parties pourront à tout moment proposer d'autres thèmes de collaboration par une simple démarche écrite.

Article 3. Dispositions finales

Cette déclaration ne saura induire quelconque droit ou obligation.

La présente déclaration entrera en vigueur le jour de la dernière signature et continuera à exister tant qu'elle n'est pas annulée par l'une des parties. La dissolution est possible à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Les gestionnaires compétents, à savoir pour la CCNR le conseil des infrastructures et l'environnement et pour la CHR le conseil, sont chargés de la mise en œuvre.

D'éventuels conflits concernant l'interprétation et la concrétisation de la déclaration seront réglés en commun accord.

Wageningen, le 21. Octobre 2021

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CCNR


Bruno GEORGES

LE PRÉSIDENT
DE LA CHR


Helmut Habersack

Signé en 2 exemplaires